

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300417

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Levasseur
Président rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 11 décembre 2014
Lecture du 16 décembre 2014

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 30 décembre 2013 et 3 février 2014, présentées par Mme X., élisant domicile (...); Mme X. demande au tribunal de lui accorder la réduction des impositions qui lui ont été assignées au titre de l'impôt sur le revenu pour l'année 2008 ;

Elle fait valoir que :

- étant venue seule en Nouvelle-Calédonie, son mari étant demeuré en métropole, elle a initialement déposé une déclaration de revenus pour 2007 en retenant une part fiscale ;
- sur les conseils d'un agent de l'administration fiscale, elle a présenté une déclaration rectificative pour 2007 en retenant deux parts, ce qu'elle a de nouveau fait au titre de 2008 ;
- il lui a été reproché de façon erronée de ne pas avoir déposé de déclaration au titre de l'année 2009 ;
- elle ne comprend pas les motifs de la modification des règles de déclaration et calcul des impositions entre 2007 et 2008 ;
- sur la forme, le fait de laisser traîner en longueur les courriers ne peut qu'aboutir à la fin de la procédure ;
- les réponses contradictoires de l'administration, les défauts de réponse à ses courriels comme à ses appels téléphoniques n'ont eu pour objet que de l'obliger à payer ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 mai 2014, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie représenté par son président qui conclut au rejet de la requête ; il fait valoir que :

- le litige paraît porter sur les impositions 2008 et 2009 ;
- aucun redressement n'a été effectué au titre de 2007 en raison de la prescription ;
- Mme X. avait, au cours des années en cause, la qualité de résident en Nouvelle-Calédonie ;
- l'époux de la requérante n'était pas domicilié en Nouvelle-Calédonie ;
- M. et Mme X. ont été imposés en métropole d'une imposition commune, avec un

quotient familial de deux parts, étant précisé que les revenus taxés à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie sont sortis de l'assiette de l'impôt ;

- pour ses revenus salariés en Nouvelle-Calédonie, Mme X. a fait l'objet d'une imposition séparée en Nouvelle-Calédonie ;

- contribuable résident, elle doit être taxée au barème progressif avec un quotient familial d'une part ;

- si le tribunal estimait que Mme X. devait être taxée comme un contribuable non résident, la Nouvelle-Calédonie demande une substitution de base légale en application de l'article Lp. 1116. 1 du code des impôts et des articles Lp. 57, Lp. 58 et R. 58 bis du même code ;

Vu l'ordonnance en date du 6 juin 2014 fixant la clôture d'instruction au 18 juillet 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 juin 2014, présenté par Mme X. qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ; elle fait, en outre, valoir que :

- les impositions de 2007 n'étaient pas frappées de prescription en raison des courriers échangés avec l'administration

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 décembre 2014 :

- le rapport de M. Levasseur, président rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de M. Boiteux représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que Mme X., qui a séjourné en Nouvelle-Calédonie de janvier 2007 à juin 2009 où elle a exercé un emploi salarié de cadre de santé pour la SARL Clinique Magnin, y a été imposé au titre de l'impôt sur le revenu au titre des années 2007, 2008 et 2009 ; qu'il résulte de ses écritures et, notamment, de son mémoire complémentaire enregistré le 3 février 2014, qu'elle ne conteste pas les impositions qui lui ont été assignées au titre des années 2007 et 2009 mais doit, en revanche, être regardée comme demandant la décharge des impositions qui ont été mise à sa charge au titre de l'année 2008 à concurrence de l'avis d'imposition initial qui lui avait été adressé ;

2. Considérant que le litige qui oppose Mme X. aux services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie trouve sa source dans le nombre de parts fiscales qui ont été retenues au titre du quotient familial ; que la requérante, qui contrairement à l'analyse de l'administration ne

conteste ni sa qualité de résident fiscal en Nouvelle-Calédonie, ni le barème ou le taux d'imposition qui lui a été appliqué, se borne, devant le tribunal, à soulever les moyens tirés de renseignements erronés qui lui auraient été donnés par un agent de l'administration fiscale, des réponses contradictoires qui lui ont été apportées et des carences des services fiscaux dans les échanges de correspondance, de courriels ou de communications téléphoniques ;

3. Considérant que les conseils qui auraient été donnés à Mme X. ne sont pas établis et ne peuvent être regardés comme une prise de position formelle de l'administration au sens des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article Lp 983 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie qui, en tout état de cause, exigent une réponse, apportée à une demande de renseignement écrite, par le directeur des services fiscaux ou un agent de catégorie A ayant reçu spécialement délégation du président du gouvernement à cet effet ; que si les autres moyens soulevés par Mme X. sont sans incidence sur le bien fondé des impositions litigieuses ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur sa recevabilité, il y a lieu de rejeter la requête de Mme X. ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête présentée par Mme X. est rejetée.